

[Voir ce courriel dans votre navigateur](#) - [English Version Available](#)

AQRCB

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION
DES CONTENANTS DE BOISSONS

Infolettre détaillants – no 1, le 23 août 2023

L'INFOLETTRE DE LA CONSIGNE

Chers partenaires,

Le 1er novembre prochain, comme vous le savez, le Québec entier passe à une autre étape en matière de protection de l'environnement, avec la modernisation et l'élargissement de la consigne. Cette première infolettre, et il y en aura d'autres, a pour but de vous informer sur les changements que cela suppose pour vous et pour le public, et sur les mesures qui seront prises pour sensibiliser la population. Nous vous invitons à la lire, à consulter le [site Internet de l'AQRCB](#) et à nous faire parvenir vos questions ou commentaires à detaillants@aqrcb.org

Bonne lecture !

Normand Bisson, président-directeur général

Modifications réglementaires

Le 19 juillet dernier, le ministère de l'Environnement a modifié le projet de [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#). Certains des changements touchent les détaillants. Au premier chef, rappelons que :

Vous êtes un détaillant visé si la superficie réservée à la vente est supérieure à 375 m² (soit 4036 pi²) et vous avez l'obligation de reprendre les contenants consignés. Si c'est votre cas, nous vous encourageons à consulter le lien

Les détaillants dont la superficie réservée à la vente est inférieure ou égale à 375 m² (soit 4036 pi²) n'auront plus l'obligation de reprendre les contenants consignés. Si c'est votre cas, nous vous encourageons à consulter le lien suivant pour connaître les modifications : [Détaillant non visés.](#)

Inscrivez vous

Le détaillant visé ou le détaillant non visé qui souhaite reprendre les contenants consignés sur une base volontaire devra s'inscrire sur www.aqrcb.org à partir du 1er octobre 2023 (date limite : 15 octobre 2023). Des détails vous seront communiqués à ce sujet dans une prochaine infolettre.

Obligation d'affichage

Le projet de règlement prévoit que le détaillant aura désormais des [obligations d'affichage](#), soit :

- Afficher le montant de la consigne à l'endroit où la boisson est vendue;
- Inscrire le montant de la consigne sur la facture;
- Afficher, dans ou à l'entrée de ce commerce, l'information selon laquelle ce commerce est un lieu de retour ou l'adresse du lieu de retour le plus près de son commerce

L'AQRCB travaille actuellement sur une boîte à outils spécialement conçue pour les détaillants participants au système de consigne. Cette boîte à outils vous fournira des ressources pour répondre efficacement à certaines des obligations d'affichage. Des détails vous seront communiqués à ce sujet dans une prochaine infolettre.

Autres informations importantes

Phases de déploiement

Le projet de règlement prévoit que la modernisation de la consigne aura lieu en deux phases, soit :

- le 1^{er} novembre 2023 : uniformisation de la consigne à 10 ¢, à l'exception des contenants de verre de plus de 500 ml qui passent à 25 ¢, et ajout

- le 1^{er} mars 2025 : élargissement de la consigne à tous les autres contenants de boissons prêtes-à-boire de 100 ml à 2 l (exemples : bouteilles de vin et de spiritueux, bouteilles d'eau, contenants multicouches de lait ou de jus, etc.)

Montant de la consigne

À compter du 1er novembre 2023, le nouveau montant de la consigne associée à un contenant de boisson de type prête à boire vendu dans un contenant d'aluminium, de plastique ou de verre, de 100 ml à 2 l entre en vigueur.

Pour plus d'information, consultez :

- [les montants de la consigne et leur remboursement](#)
- [les contenants de boisson visés](#)
- [l'identification des contenants de boisson](#)

Veillez noter que les modifications réglementaires finales seront publiées dans la Gazette officielle du Québec d'ici le 7 septembre 2023. Nous vous tiendrons au courant!

Pour en savoir plus

Copyright © 2023 Consignation, Tous droits réservés.

[Vous désinscrivez de cette liste.](#)

